



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Plan de relance - Fonds friches**

\* \*

# **Appel à projets de l'Etat « Recyclage foncier des friches » en Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Edition 2020-2021**

**Date de lancement : 16 décembre 2020**

**Date de clôture : 1<sup>er</sup> mars 2021**

## Résumé

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches. L'enveloppe dédiée à ce fonds s'élève à 300 M€ et se répartit de la façon suivante :

- 40 M€ consacrés à la reconversion des friches polluées issues d'anciens sites industriels ICPE ou sites miniers dans le cadre d'un appel à projet national lancé par l'ADEME<sup>1</sup> ;
- 259 M€ consacrés au recyclage foncier pour des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et pour des projets de requalification à vocation productive.
- 1 M€ pour le développement d'outils de connaissance du foncier (Cartofriches, UrbanVitaliz, UrbanSimul) par le Cerema afin d'appuyer les collectivités et opérateurs dans l'inventaire des friches, mais également dans la mise en œuvre opérationnelle des projets.

Cette enveloppe de 259 M€ est entièrement territorialisée : le pilotage des enveloppes régionales est placée sous l'autorité des Préfets de Région qui ont en charge le lancement d'appels à projets régionaux. Un **cadre national** (<https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-friches>), porté par la DGALN, définit les orientations dans lesquelles les appels à projets régionaux doivent s'inscrire.

Celui-ci fixe un socle commun de critères d'éligibilité et de modalités de dépôt des dossiers, susceptible d'être complétés par des critères régionaux. Le présent document constitue ainsi le cadre de l'appel à projets « recyclage foncier des friches » valable pour l'édition 2020-2021 en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur a la responsabilité de l'instruction des dossiers, de la sélection des lauréats, puis de la contractualisation par la signature de conventions de subventions.

Les candidatures sont à remettre sur la plateforme Démarches simplifiées dans un calendrier fixé par le présent document :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-2020-2021>

Une deuxième édition de cet appel à projets sera lancée au dernier trimestre 2021 sur la période 2021-2022.

---

<sup>1</sup> <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201105/friches2021-7>

# Table des matières

<b>A. Contexte et principes directeurs.....</b>	<b>4</b>
A1. Contexte.....	4
A2. Calendrier, pilotage et évaluation du « fonds friches ».....	4
<b>B. Eligibilité des projets.....</b>	<b>5</b>
B1. Porteurs de projets éligibles.....	5
B2. Nature des projets éligibles.....	5
B.3 Subvention et exécution du projet.....	7
B.4 Conditions d’attribution de la subvention.....	7
B.5 Articulation avec l’appel à projets de l’ADEME.....	7
<b>C. Modalités de candidature, de sélection et d’accompagnement des projets.....</b>	<b>8</b>
C.1 Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature.....	8
C.2 Modalités de sélection des projets.....	9
→ <i>Critères de recevabilité et d’éligibilité</i> .....	9
→ <i>Critères d’évaluation</i> .....	10
C.3 Détermination du montant de financement.....	11
C.4 Modalités de contractualisation.....	11
C.5 Engagements réciproques.....	11

## A. Contexte et principes directeurs

### A1. Contexte

La reconquête des friches doit répondre aux objectifs croisés de développement des villes, de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les friches représentent un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par le Gouvernement. A ce titre, des travaux ont été menés depuis plusieurs mois dans le cadre des groupes de travail « artificialisation » et « friches » issus du plan Biodiversité.

Par ailleurs, le SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe un objectif de réduction par deux du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030. La reconversion des friches en constitue un des leviers identifiés par le Conseil régional.

Des friches urbaines, commerciales, (aéro-)portuaires, ferroviaires ou routières, industrielles, militaires ou minières, et plus généralement du foncier déjà artificialisé mais sous-utilisé, existent et pourraient être réutilisées pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités, et ainsi permettre d'éviter l'artificialisation des sols si de tels projets se développaient sur des terrains naturels ou agricoles.

La réutilisation de friches s'accompagne le plus souvent d'un surcoût. Les opérations de recyclage de friches ou de foncier déjà artificialisé impliquent en effet le plus souvent des coûts supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire des blocages d'opérations. Ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par les recettes de cessions, en particulier en secteur détendu. Pour ces opérations, un soutien public est indispensable pour mobiliser le foncier déjà urbanisé pour l'aménagement.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches. Cet appel à projets en constitue un des leviers.

### A2. Calendrier, pilotage et évaluation du « fonds friches »

**Les candidatures sont ouvertes jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021 à midi.**

Début avril 2021, après instruction par la DREAL avec l'appui des DDT(M) et du Cerema, le Préfet de Région réunira un comité de sélection partenarial, et procédera au choix des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée. Le comité de sélection inclura notamment la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Comme le prévoit le cadrage national, les projets éligibles dont le montant de subvention demandé à l'Etat dans le cadre du fonds friches dépasse le seuil de 5 M€, ainsi que les projets dont le bénéficiaire est une entreprise privée, feront l'objet d'une validation en comité de pilotage national.

Les Préfets de Région transmettront au COPIL national du fonds friche la liste des projets sélectionnés dans le cadre de leur enveloppe régionale, ainsi que les dossiers éligibles justifiant le cas

échéant une enveloppe budgétaire complémentaire (en mobilisant la réserve voire par redéploiement) avant le 15 avril 2021.

Une évaluation du dispositif sera établie à mi-parcours mi-2021 afin d'ajuster le cas échéant le cadrage national et/ou le cahier des charges régional pour la seconde édition du dispositif. Un rapport final d'évaluation sera remis au gouvernement afin de tirer des enseignements sur le recyclage des friches, et de valoriser les résultats sur les territoires de cette mesure du plan de relance.

## B. Eligibilité des projets

### B1. Porteurs de projets éligibles

La candidature est portée par une personne morale appelée « porteur du projet ». Les porteurs de projet éligibles sont les maîtres d'ouvrage des projets de recyclage d'une friche :

- Les collectivités, les établissements publics locaux, ou les opérateurs qu'ils auront désignés,
- Les établissements publics de l'Etat ou les opérateurs qu'ils auront désignés,
- Les aménageurs publics (établissements publics d'aménagement, entreprises publiques locales, SEM, SPL),
- Les offices fonciers solidaires,
- Les bailleurs sociaux,
- Des entreprises privées, sous réserve du respect des règles européennes applicables aux aides d'Etat, de l'accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi que concédant, mandant ou bailleur le cas échéant, et pour des projets présentant un intérêt général suffisant (en termes de logement social, de revitalisation économique...).

Pour rappel (cf A2), les projets sélectionnés à l'échelle régionale dont le bénéficiaire est une entreprise privée feront l'objet d'une validation en comité de pilotage national.

### B2. Nature des projets éligibles

Conformément au cadrage national, les opérations éligibles à cet appel à projet concernent des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des coeurs de ville et de périphérie urbaine, et des projets de requalification à vocation productive.

Les projets éligibles devront nécessairement répondre à quatre critères :

#### **1/ Ils interviennent dans le cadre d'une action ou opération d'aménagement**

Le cadre national précise que sont éligibles les projets de recyclage d'une friche dans le cadre d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Le projet de recyclage doit être un projet d'aménagement à vocation mixte, résidentielle ou économique qui intègre la production ou la réhabilitation de surfaces de logements ou de surfaces économiques à vocation productive. Elle peut présenter une programmation plus large, notamment en matière d'équipements publics.

A noter que ne sont pas éligibles au fonds (cadrage national) :

- les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire,
- les opérations de simple démolition, dépollution, portage ou renaturation lorsqu'elles ne s'intègrent pas dans un projet d'aménagement tel que défini ci-dessus.

## **2/ Ils interviennent sur une friche telle que définie dans le cadre du fonds friches**

Dans le cadre de ce fonds, sera considérée comme une friche :

- tout terrain nu, déjà artificialisé<sup>2</sup> et qui a perdu son usage ou son affectation ;
- un îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une importante vacance ou à requalifier<sup>3</sup>.

L'instruction régionale sera attentive aux éléments de la candidature qui démontreront d'une part le caractère déjà artificialisé du terrain, et d'autre part le fait qu'une partie des espaces soient délaissées et/ou nécessite une requalification globale.

## **3/ Ils sont suffisamment matures pour permettre une mise en œuvre opérationnelle du projet rapidement**

Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures. Devront donc être connus : la maîtrise d'ouvrage, les conditions de maîtrise du foncier, la programmation urbaine de l'aménagement ou le projet de revitalisation économique, ainsi que le bilan économique de l'opération.

Dans une logique de relance et afin d'accompagner de véritables dynamiques territoriales, les opérations financées devront être suffisamment matures pour être engagées d'ici 2022 et soldées d'ici 2024, et permettre une transformation effective de ces friches à court terme<sup>4</sup>.

## **4 / Leur bilan économique présente un déficit**

Ce volet du fonds « friches » s'adresse aux projets dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre, à l'aune des enjeux d'attractivité du site et d'urbanité. L'aide du fonds friches ne devra en aucun cas conduire à diminuer les autres subventions publiques.

Cette subvention financera des dépenses relatives à l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement. La demande de subvention au titre du fonds friche pourra combler tout ou partie du déficit global prévisionnel du bilan d'aménagement.

Dans la mesure où le déficit de l'opération d'aménagement serait inférieur – au moment du solde - au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata du déficit effectivement constaté.

<sup>2</sup> Est considéré comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie des fonctions. N'est pas considéré comme artificialisé un sol de pleine terre.

<sup>3</sup> Est considéré comme devant être requalifié un îlot d'habitat avec soit une concentration élevée d'habitat indigne et une situation économique et sociale des habitants particulièrement difficile, soit une part élevée d'habitat dégradé vacant et un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Pour les îlots d'activité, est considéré comme devant être requalifié tout îlot commercial et économique monofonctionnel, faisant face au vieillissement de ses actifs et à une perte d'attractivité.

<sup>4</sup> Les projets insuffisamment matures pour entrer dans le cadre du fonds friche peuvent étudier les opportunités de répondre à l'AMI du conseil régional « Identification – Reconversion des friches » s'ils s'inscrivent dans les critères énoncés.

### B.3 Subvention et exécution du projet

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, de l'action de recyclage foncier au sein d'une opération globale d'aménagement), pour lequel une subvention au titre du fonds friches est demandée, ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit complet et ait été instruit favorablement. L'exécution du projet est ici entendue comme le démarrage des travaux de (re)construction ou de réhabilitation/ requalification.

Une demande pourra cependant être instruite lorsque la subvention a pour objet de couvrir un déficit imputable à un aléa majeur non prévu et non provisionné : les travaux relatifs au traitement de cet aléa ne devront pas avoir commencé.

### B.4 Conditions d'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière. Lorsque la subvention est soumise au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement, la convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.

Toute entité qui répond à la définition de « l'entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Il s'agit de « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement »<sup>5</sup>. La notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné »<sup>6</sup>.

Toute subvention au titre du fonds friches ne peut être versée que sur justification de la réalisation du projet subventionné. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

L'opération sera soldée sur la base d'un déficit opérationnel prévisionnel, actualisé au moment du solde.

### B.5 Articulation avec l'appel à projets de l'ADEME

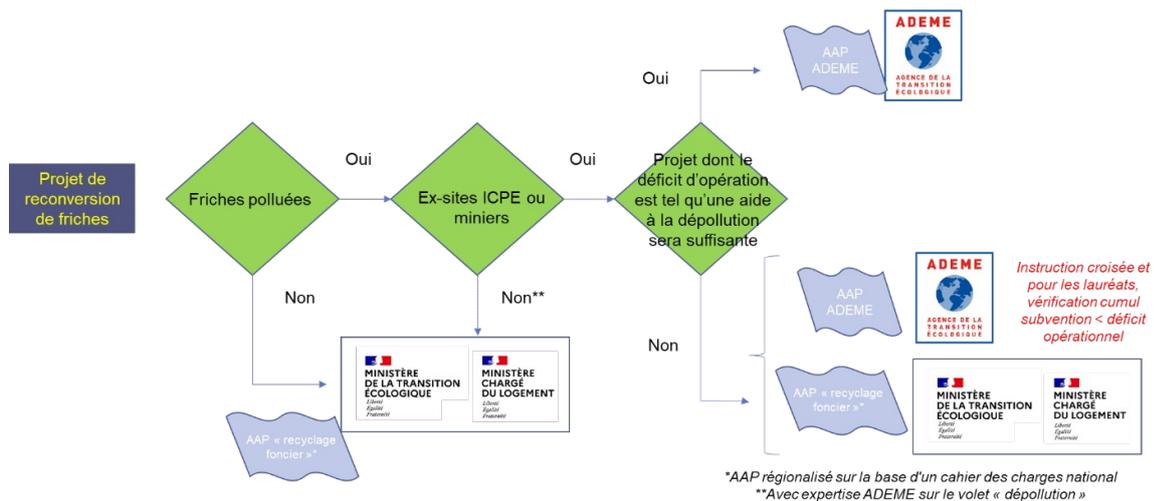
Les projets de reconversion de friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou miniers devront être déposés prioritairement à l'appel à projets « Reconversion des friches polluées » lancé par l'ADEME<sup>7</sup>, conformément au logigramme ci-après :

---

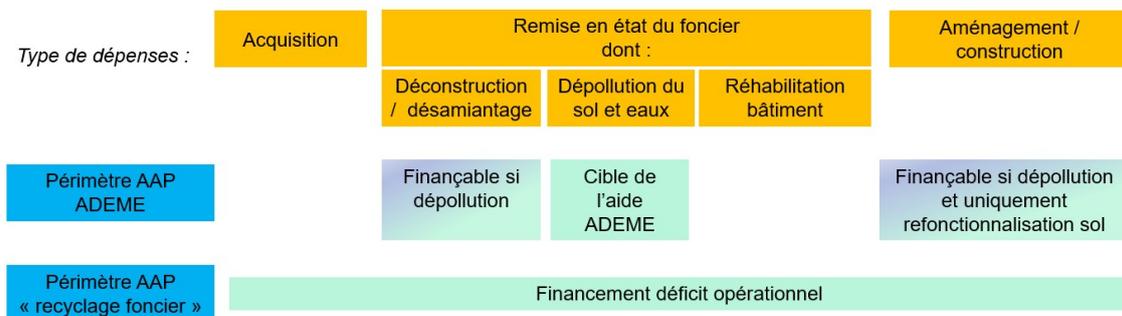
5 CJCE, 23 avril 1991, *Klaus Höfner et Fritz Elser contre Macrotron GmbH*, C-41/90

6 CJCE, 16 juin 1987, *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, C-118/85

7 <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/20201105/friches2021-7>



Ainsi, sur les friches polluées issues d’anciens sites ICPE ou miniers, l’intervention publique au titre de ce fonds friches peut relever de ce cadrage national « recyclage foncier » et/ou de l’AAP de l’ADEME :



L’appel à projets de l’ADEME permet d’apporter une subvention pour couvrir une partie des dépenses de dépollution (y compris déconstruction/désamiantage et restauration des fonctionnalités des sols le cas échéant).

Sous réserve de l’éligibilité au présent cadrage régional, une aide complémentaire pourra être accordée au même projet si le bilan économique reste déficitaire, après prise en compte de la subvention de l’ADEME.

## C. Modalités de candidature, de sélection et d’accompagnement des projets

### C.1 Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt à l’adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-2020-2021>

Le dossier de candidature doit être impérativement constitué :

1. Du formulaire de présentation du projet, à remplir en ligne et dont la trame est portée en annexe 1\*, complété par des documents de présentation dont la liste est également portée en annexe 1\* ;
2. D'un bilan d'aménagement, sous format Excel et dans un format conforme à celui présenté en annexe 2\* afin de rendre lisibles les principales imputations en termes de dépenses et de recettes, mais également le déficit de l'opération et le montant de subvention demandée et de son pourcentage ;
3. D'une lettre d'engagement sur l'honneur signée par la personne habilitée à engager le porteur du projet selon le modèle en annexe 3\* à signer puis à joindre au format pdf. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche ;
4. Pour toute maîtrise d'ouvrage non publique, une lettre de soutien du projet de la part de la collectivité compétente en matière d'urbanisme, et d'accord sur la programmation urbaine et le bilan d'opération présentés dans le dossier ;
5. Du relevé d'identité bancaire du porteur de projet au format pdf ;
6. Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret du 25 juin 2018, un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques conformément au modèle en annexe de l'arrêté du 2 août 2019.

*\* Les modèles des annexes citées ci-dessus sont issus du cadrage national et sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-friches>  
Ces annexes sont à renseigner sur la plateforme Démarches simplifiées.*

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

## C.2 Modalités de sélection des projets

→ *Critères de recevabilité et d'éligibilité*

### Ne sont pas recevables :

- Les dossiers soumis hors délai
- Les dossiers incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ou insuffisamment lisibles.
- Les dossiers présentant des incohérences entre les éléments fournis.
- Les dossiers non déposés via la plateforme « démarches simplifiées ».

### Ne sont pas éligibles :

- Les projets n'entrant pas dans les conditions énoncées à l'article B.
- Les projets dont le porteur n'est pas éligible, conformément à l'article B.

La lisibilité des pièces du dossier est essentielle. La candidature devra comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects techniques et financiers et les répercussions attendues notamment en termes de délai de sortie opérationnelle, ainsi que la qualité des aménagements projetés.

## → Critères d'évaluation

### \* Critères d'appréciation des projets

L'appel à projets est ouvert sur l'ensemble du territoire régional. Deux grands critères d'appréciation seront pris en compte lors de l'instruction des projets éligibles :

- **l'adéquation du projet de recyclage proposé par rapport à son contexte** : pertinence de la localisation du projet au regard de l'urbanisation existante, adaptation de la programmation du projet de recyclage urbain au regard des usages, des besoins identifiés et de la nature du marché local, etc.

- **l'inscription du projet dans une perspective d'aménagement durable des territoires**, notamment au regard de la mixité sociale proposée (si le projet intègre du logement), de la bonne intégration des enjeux environnementaux, de la sobriété et de l'efficacité énergétique du projet, de sa sobriété foncière (optimisation du bâti, intensité des usages, désartificialisation de surfaces, etc.) , et de sa participation à une économie locale productive. A ce titre, les démarches de labellisation obtenues ou en cours sur le projet (label EcoQuartier, certification HQE™ aménagement, démarche AEU2, norme ISO 37101, NF Habitat, label Quartier Durable Méditerranée / Bâtiment Durable Méditerranéen) seront appréciées.

Il est mis à disposition des candidats une grille de questionnement et d'expression des objectifs du projet, construite autour des 6 finalités du développement durable (résilience, bien-être, préservation de l'environnement, utilisation rationnelle des ressources, attractivité, cohésion sociale). L'annexe 4 décrit à ce titre comment peut être utilisé cet outil. Ce document ne fait pas partie des pièces obligatoires à remettre dans le cadre du dossier de candidature, mais fournit un cadre d'analyse utile au regard du développement durable, dans toutes ses composantes.

### \* Attentions particulières et priorisation

Les projets localisés dans les territoires où le marché est dit détendu au sens des politiques du logement<sup>8</sup>, ou en déprise économique et /ou commerciale ou en quartier prioritaire de la ville feront l'objet d'une attention particulière, comme préconisé dans le cadrage national. Ce critère n'exclut cependant pas les candidatures des projets en zones tendues. Conformément au premier critère d'appréciation énoncé ci-dessus, la bonne adéquation du projet avec son contexte, en marché tendu ou détendu, sera un prisme déterminant dans l'appréciation portée sur le projet.

Seront par ailleurs priorisés les projets :

- s'inscrivant dans des dispositifs ou des programmes tels que Action Cœur de Ville (ACV), comprenant notamment les sites de l'AMI Réinventons nos cœurs de ville, Petites Villes de Demain (PVD), Territoires d'industrie (TI) ;
- contractualisés dans le cadre d'une Opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'un Projet partenarial d'aménagement (PPA) ;
- faisant l'objet d'un dispositif soutenu par le Conseil régional (cadres d'intervention existants, appel à manifestation d'intérêts régionaux comme AMI quartier de gare, démarche Parc +, etc.) et dont le déficit perdure malgré des apports financiers complémentaires tels que ceux des CRET.

---

<sup>8</sup> Au sens du zonage ABC, créé en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit « Robien » et révisé à plusieurs reprises

### C.3 Détermination du montant de financement

**Le montant de financement est déterminé par le Préfet de Région** pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au B et en tenant compte :

- de la capacité de contributions financières des collectivités locales : à titre d'exemples au regard de la capacité d'autofinancement net moyenne sur trois ans, de la durée de remboursement de la dette ou de l'endettement par habitant de la collectivité, etc.
- de la fragilité socio-économique du territoire : à titre d'exemples, au regard du taux de chômage, de l'évolution démographique et de l'emploi, de l'évolution de la vacance de logement et du foncier économique...), etc.
- des contraintes opérationnelles du projet : à titre d'exemples au regard de la tension du marché, de la dureté foncière<sup>9</sup>, ou des autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation du projet (d'urbanisme / patrimoniales / environnementales), etc.
- de l'exemplarité du projet : à titre d'exemples au regard du caractère social ou solidaire de la production locative (en particulier part de logements sociaux) ou de l'accession sociale à la propriété après revente, du caractère patrimonial des bâtiments, de l'exemplarité environnementale de l'opération, des impacts en matière de maintien et/ou création d'emplois et de consolidation d'une filière économique structurante, de la qualité de la concertation, etc.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée par courrier aux porteurs de projet.

### C.4 Modalités de contractualisation

Une convention de subvention sera établie entre l'Etat, représenté par le Préfet, et chaque lauréat. Cette convention précisera en particulier :

- le taux et l'échéancier de versement de la subvention,
- les obligations redditionnelles du porteur de projet,
- les règles de communication s'agissant d'une aide « France Relance »,
- et des modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris dans la programmation urbaine elle-même, en matière d'exemplarité ou de calendrier.

### C.5 Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception du bilan financier de l'opération et toutes les données financières qui s'y rapportent, des informations relatives à l'état de pollution des sols et des eaux, et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

---

<sup>9</sup> dureté foncière : emprise foncière de petite taille limitant les surfaces à bâtir, régime de copropriété des immeubles multipliant les interlocuteurs pour l'achat, obligation de relogement ou d'éviction commerciale, foncier ou aménagement contraint par des pollutions ou non viabilisés ...

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication relatives au fonds friches, ou être réutilisés dans le cadre d'inventaires nationaux sur le recyclage foncier tels que Cartofriches.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre de ce fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le Ministère de la transition écologique et le Ministère délégué en charge du logement, ou les autres membres du comité de sélection des projets,
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place.